

Service : pôle aménagement du territoire

N° : 064-2021



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Arrêté du Maire

Objet : **INTERDICTION D'ACCES A LA VIA FERRATA DE LA CASCADE DE L'OULE ET A SES SENTIERS D'ACCES.**

Le Maire de la commune de CROLLES,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2212-1 suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code pénal et, notamment, son article R610-5

Considérant l'effondrement d'une partie de la falaise surplombant le secteur de Montfort le mercredi 7 avril 2021 et la destruction partielle de certains itinéraires de via ferrata du secteur de la Cascade de l'Oule

Considérant que pour des raisons de sécurité des personnes, il convient d'interdire formellement l'accès aux sentiers d'accès et aux itinéraires de la via ferrata,

Considérant qu'il incombe à l'autorité investie du pouvoir de police locale de prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique,

A R R E T E

ARTICLE 1° - L'accès à la via ferrata de la cascade de l'Oule ainsi qu'à ses sentiers d'accès (sentier du Pal de fer, sentier depuis le château de Monfort, sentiers depuis le Plateau des petites roches) est interdit.

ARTICLE 2° - Seuls les services municipaux, les services de secours, les experts mandatés par la commune, et le service de restauration des terrains de montagne (RTM) seront autorisés à pénétrer dans le périmètre d'interdiction.

ARTICLE 3° - Le présent arrêté sera porté à la connaissance des usagers par affichage sur des panneaux mis en place par les services techniques municipaux.

ARTICLE 3° - Le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Meylan / Saint-Ismier,
La responsable de la Police Municipale,
Le Directeur des Services Techniques Communaux,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication leet de son envoi en Préfecture le
Pour le Maire, par délégation, Xavier Picavet, directeur général des services.

A Crolles, le 8 avril 2021
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

